

Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique,
OEEE)

du 1^{er} novembre 2017 (Etat le 1^{er} septembre 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹,
et en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques
au commerce (LETC)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente ordonnance vise à réduire la consommation d'énergie et à accroître l'efficacité énergétique des installations, véhicules ou appareils fabriqués en série.

² Elle s'applique aux installations, aux véhicules et aux appareils fabriqués en série, ainsi qu'à leurs composants fabriqués en série, dont la consommation d'énergie est importante et qui sont mis en circulation ou fournis en Suisse.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *mise en circulation*: la première mise sur le marché suisse d'installations, de véhicules ou d'appareils fabriqués en série, à titre onéreux ou gratuit; la première offre de ces installations, véhicules ou appareils est assimilée à la mise en circulation;
- b. *fourniture*: la vente ultérieure sur le marché suisse, à titre professionnel, d'installations, de véhicules ou d'appareils fabriqués en série; l'offre ultérieure de ces installations, véhicules ou appareils en vue de leur vente à titre professionnel est assimilée à la fourniture;
- c.³ *offre*: toute activité liée à la mise en circulation ou à la fourniture, comme l'exposition dans des locaux commerciaux ou lors d'événements, l'illustra-

RO 2017 6951

¹ RS 730.0

² RS 946.51

³ Introduite par le ch. I de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

tion dans des prospectus publicitaires, des catalogues ou des médias électroniques, ou toute activité de nature similaire.

Chapitre 2

Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Section 1

Installations et appareils fabriqués en série et leurs composants fabriqués en série

Art. 3 Conditions générales

Les installations et appareils fabriqués en série énumérés aux annexes 1.1 à 3.2 ainsi que leurs composants fabriqués en série (installations et appareils) peuvent uniquement être mis en circulation et fournis:

- a. lorsqu'ils respectent les exigences minimales applicables à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux caractéristiques liées à la consommation d'énergie;
- b. lorsqu'ils ont été soumis à la procédure d'expertise énergétique (procédure d'évaluation de la conformité), et
- c. lorsque leur marquage présente les indications sur la consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et les caractéristiques liées à la consommation d'énergie.

Art. 4 Exigences minimales

¹ Les exigences minimales relatives à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux caractéristiques liées à la consommation d'énergie des installations et appareils sont fixées dans les annexes 1.1 à 2.13.⁴

² Les exigences minimales s'appliquent également aux installations et appareils acquis pour un usage personnel dans un cadre professionnel.

Art. 5 Procédure d'évaluation de la conformité

¹ La consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et les caractéristiques liées à la consommation d'énergie des installations et appareils sont déterminées au moyen d'une procédure d'évaluation de la conformité; les détails sont fixés dans les annexes 1.1 à 3.2.⁵

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

² La procédure d'évaluation de la conformité doit être menée selon l'une des procédures prévues à l'art. 8, ch. 2, de la directive 2009/125/CE⁶.

Art. 6 Marquage

¹ Quiconque met en circulation ou fournit les installations et appareils visés aux annexes 1.1 à 1.227, 3.1⁸ et 3.2 doit leur apposer une étiquette-énergie.⁹

² L'étiquette-énergie doit renseigner de façon uniforme et comparable sur la consommation d'énergie et d'autres ressources ainsi que sur l'utilité pour chaque mode de fonctionnement déterminant; les détails sont fixés dans les annexes, conformément à l'al. 1.

³ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils visés à l'al. 1 doit veiller à ce que l'étiquette-énergie:

- a. figure sur les modèles d'exposition et dans la documentation fournie avec le produit;
- b. figure de manière bien lisible dans les documents de vente notamment dans les prospectus et le matériel promotionnel, et dans la publicité pour la vente.

⁴ Dans les documents de vente visés à l'al. 3, let. b, la classe d'efficacité énergétique peut, à titre alternatif, également être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie, et dans une taille de caractères équivalente à celle du prix.

Art. 7 Déclaration de conformité

¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils doit pouvoir attester au moyen d'une déclaration de conformité que les exigences fixées aux annexes 1.1 à 3.2 sont remplies.

² La déclaration de conformité doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais, et fournir les indications suivantes:

- a. nom et adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. description de l'installation ou de l'appareil;
- c. déclaration selon laquelle l'installation ou l'appareil en question satisfait aux exigences de la présente ordonnance;

⁶ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, JO L 285 du 31.10.2009, p. 10; modifiée par la directive 2012/27/UE, JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.

⁷ L'annexe 1.21 entre en vigueur le 1^{er} mars 2021, l'annexe 1.22 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021 (RO 2020 1439 1442).

⁸ L'annexe 3.1 sera abrogée au 1^{er} septembre 2021.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

- d. référence des normes techniques ou d'autres spécifications avec lesquelles l'installation ou l'appareil concorde et sur la base desquelles la conformité avec les exigences de la présente ordonnance est déclarée;
- e. nom et adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

³ Si une installation ou un appareil est assujéti à plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité, il est possible d'établir une seule déclaration de conformité.

⁴ La déclaration de conformité doit pouvoir être présentée pendant une période de dix ans suivant la production de l'installation ou de l'appareil. Le délai commence à courir au moment de la production du dernier exemplaire produit en série.

Art. 8 Documents techniques

¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils doit pouvoir prouver grâce à des documents techniques que les exigences fixées aux annexes 1.1 à 3.2 sont remplies.

² Les documents techniques doivent être rédigés dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais, et fournir notamment les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour permettre d'identifier l'installation ou l'appareil sans équivoque;
- b. une description générale de l'installation ou de l'appareil et de l'utilisation prévue;
- c. des indications, accompagnées le cas échéant de croquis, sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects particulièrement significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance et les caractéristiques particulières;
- d. le mode d'emploi;
- e. une liste des normes qui ont été appliquées, entièrement ou en partie, et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes visées n'ont pas été appliquées;
- f. les résultats des mesures et des calculs effectués dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité;
- g. les rapports d'expertise du fabricant ou les rapports d'expertise rédigés par l'organisme d'essai.

³ Les documents techniques peuvent être rédigés dans une autre langue si les renseignements nécessaires pour l'évaluation sont fournis dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

⁴ Les documents techniques doivent pouvoir être présentés pendant une période de dix ans suivant la production de l'installation ou de l'appareil. Le délai commence à courir au moment de la production du dernier exemplaire fabriqué en série.

Art. 9 Laboratoires d'essai et d'évaluation de la conformité

Les laboratoires d'essai et d'évaluation de la conformité qui établissent des rapports ou des attestations doivent:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁰;
- b. être reconnus en Suisse en vertu d'accords internationaux, ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit suisse.

Section 2**Voitures de tourisme, voitures de livraison et tracteurs à sellette légers fabriqués en série et leurs composants fabriqués en série¹¹****Art. 10¹²** Marquage des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

¹ Quiconque met en circulation ou fournit une voiture de tourisme fabriquée en série, une voiture de livraison fabriquée en série ou un tracteur à sellette léger fabriqué en série au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, e ou i de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹³ dont le kilométrage ne dépasse pas 2000 kilomètres (voiture de tourisme neuve, voiture de livraison neuve ou tracteur à sellette léger neuf) doit appliquer un marquage indiquant la consommation d'énergie et d'autres caractéristiques selon l'annexe 4.1.

² Quiconque met en circulation ou fournit une voiture de tourisme fabriquée en série, une voiture de livraison fabriquée en série ou un tracteur à sellette léger fabriqué en série dont le kilométrage dépasse 2000 kilomètres avec un marquage selon l'annexe 4.1, doit utiliser les indications valables au moment du marquage.

Art. 11 Information du public en lien avec l'annexe 4.1

¹ L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) analyse chaque année les données relatives à la consommation d'énergie, aux émissions de CO₂ et à d'autres caractéristiques de toutes les voitures de tourisme fabriquées en série qui ont été immatriculées pour la première fois au cours de l'année précédente, et en informe le public.

² L'Office fédéral des routes fournit les données nécessaires.

³ L'OFEN crée des bases de données et établit des listes comportant des indications de l'annexe 4.1, ch. 1 à 3, pour les voitures de tourisme actuelles fabriquées en série qui sont mises en circulation ou fournies. Il établit notamment des classements en

¹⁰ RS 946.512

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3469).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3469).

¹³ RS 741.41

fonction de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂. Il s'appuie pour ce faire sur l'annexe II de la directive 1999/94/CE¹⁴,¹⁵

⁴ L'OFEN fournit sur internet les informations tirées des bases de données ainsi que les listes visées à l'al. 3, et il les met à jour régulièrement.

Art. 12 Dispositions d'exécution relatives à l'annexe 4.1

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte les dispositions suivantes relatives à l'annexe 4.1:¹⁶

- a. il fixe les limites des catégories d'efficacité énergétique;
- b.¹⁷ il établit la moyenne des émissions de CO₂ en fonction des voitures de tourisme fabriquées en série immatriculées pour la première fois;
- c. il détermine les facteurs permettant de calculer les équivalents essence et les équivalents essence d'énergie primaire ainsi que les émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant ou d'électricité. Il tient compte de l'état le plus récent des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des évolutions internationales;

d.¹⁸ ...

² Il adapte chaque année les spécifications visées à l'al. 1. Les adaptations sont publiées au plus tard le 31 juillet de l'année en cours et elles entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

³ On entend par voitures de tourisme immatriculées pour la première fois, les voitures de tourisme dont le type a été réceptionné, qui doivent afficher leur consommation d'énergie (art. 97, al. 4, OETV¹⁹) et qui ont été immatriculées pour la première fois en Suisse durant l'année précédant le 31 mai (y compris) de l'année précédente.²⁰

¹⁴ Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves, JO L 12 du 18.1.2000, p. 16; modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/2008, JO L 311 du 21.11.2008, p. 1.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3469).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3469).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3469).

¹⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 23 oct. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3469).

¹⁹ RS **741.41**

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3469).

Art. 12a²¹ Part biogène du mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz

¹ Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers pouvant être propulsés avec ce mélange, les émissions de CO₂ provenant de l'utilisation de la part biogène reconnue du mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz sont considérées comme sans effet sur le climat.

² La part biogène reconnue est de 20 %.

Art. 13 Mise en circulation et fourniture de pneumatiques

Quiconque met en circulation ou fournit des pneumatiques des classes C1, C2 ou C3 selon le règlement (CE) n° 1222/2009²² doit satisfaire aux exigences visées à l'annexe 4.2.

Chapitre 3 Exécution

Art. 14²³ Contrôles et mesures

¹ L'OFEN contrôle de manière appropriée et dans la mesure voulue si les installations, véhicules et appareils fabriqués en série ainsi que leurs composants fabriqués en série sont mis en circulation et fournis conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. À cet effet, il effectue des contrôles par échantillonnage et il examine la situation lorsqu'il y a des éléments laissant raisonnablement présumer des irrégularités.

² Dans le cadre de ces contrôles, il peut notamment:

- a. exiger des fabricants, des importateurs et des commerçants l'accès aux documents et informations nécessaires au contrôle;
- b. accéder aux terrains, aux bâtiments, aux entreprises, aux locaux, aux installations et aux autres infrastructures durant les horaires de travail usuels.

³ Lorsque le contrôle fait apparaître une infraction à la présente ordonnance, l'OFEN décide des mesures appropriées. Il peut notamment:

- a. interdire la mise en circulation et la fourniture de l'installation, du véhicule, de l'appareil ou du composant concernés;
- b. ordonner qu'il soit remédié au manquement ou ordonner le retrait, la mise sous séquestre ou la confiscation de l'installation, du véhicule, de l'appareil ou du composant concernés;

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3469).

²² Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels, JO L 342 du 22.12.2009, p. 46; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1235/2011, JO L 317 du 30.11.2011, p. 17.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

- c. publier les mesures qu'il a prises.

Art. 15²⁴ Vérifications de la conformité ordonnées sur des installations ou des appareils

¹ Dans le cadre des contrôles visés à l'art. 14, l'OFEN peut ordonner une expertise énergétique (vérification de la conformité), en particulier:

- a. lorsqu'au terme du délai imparti par l'OFEN, les documents et informations exigés n'ont pas été fournis ou ne sont pas complets;
- b. lorsque les attestations visées aux art. 7 et 8 ne font pas apparaître de manière suffisamment claire que les installations ou les appareils sont conformes aux exigences de la présente ordonnance;
- c. lorsqu'il subsiste des doutes quant à savoir si les installations ou appareils correspondent à la documentation remise, ou quant à l'exactitude de celle-ci.

² Les fabricants, les importateurs et les commerçants mettent gratuitement à disposition de l'OFEN les installations et appareils requis à cet effet.

³ Si la vérification de la conformité révèle que les installations ou appareils ne sont pas conformes aux exigences de la présente ordonnance, la personne qui a mis en circulation ou fourni l'objet en cause supporte les frais générés dans le cadre de l'expertise.

Chapitre 4 Dispositions pénales

Art. 16²⁵

Sera puni conformément à l'art. 70, al. 1, let. g, et 2, LEne quiconque aura apposé des étiquettes, des signes, des symboles ou des inscriptions sur des produits non soumis à la présente ordonnance, susceptibles d'entraîner une confusion avec:

- a. le marquage réglementé dans la présente ordonnance ou dans ses annexes;
- b. toute étiquette émise en vertu de l'art. 44, al. 3, LEne.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 17 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 5.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

Art. 17a²⁶ Disposition transitoire ad art. 12

¹ Pour les voitures de tourisme qui ne disposent pas encore de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, OETV²⁷, le DETEC peut prévoir des catégories d'efficacité énergétique spécifiques et un marquage spécial.

² Les spécifications visées à l'art. 12, al. 1, sont publiées, en 2019, au plus tard le 30 novembre et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 27 juin 2018 (RO **2018** 2671). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3469).

²⁷ RS **741.41**

*Annexe I.1*²⁸

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux appareils de réfrigération alimentés par le secteur ayant un volume total supérieur à 10 litres et inférieur ou égal à 1500 litres conformément à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/2019²⁹.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/2019.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) 2019/2019 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les appareils de réfrigération visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis si leur indice d'efficacité énergétique (IEE) déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) 2019/2019³⁰ ne dépasse pas 100 et s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) 2019/2019.
- 2.2 Les appareils de réfrigération à une porte visés au ch. 1 dont le volume des compartiments à trois ou quatre étoiles est inférieur à 18 % du volume total peuvent être mis en circulation ou fournis si leur indice d'efficacité énergétique (IEE) déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) 2019/2019 ne dépasse pas 125 et s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) 2019/2019.
- 2.3 À compter du 1^{er} mars 2024, les appareils de réfrigération visés au ch. 2.2, doivent en sus satisfaire aux exigences visées à l'annexe II, ch. 1, let. b, du règlement (UE) 2019/2019.
- 2.4 Les appareils de stockage du vin et les appareils de réfrigération à faible niveau de bruit visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3, annexe II, ch. 1, let. a, et 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) 2019/2019.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021 (RO **2020** 1415).

²⁹ Règlement (UE) 2019/2019 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 187.

³⁰ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

- 2.5 À compter du 1^{er} mars 2024, les appareils de stockage du vin et les appareils de réfrigération à faible niveau de bruit visés au ch. 1 doivent en sus répondre aux exigences visées à l'annexe II, ch. 1, let. b, du règlement (UE) 2019/2019.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des appareils de réfrigération visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2019 et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2019/2016³¹; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un appareil de réfrigération sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) 2019/2019 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2016.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) 2019/2016. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/2016.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2019/2016.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les appareils de réfrigération ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

³¹ Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p.102.

- 5.2 Les appareils de réfrigération ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.
- 5.3 Les appareils de réfrigération qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Annexe I.232

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-linge et lave-linge séchant domestiques alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux lave-linge et lave-linge séchant domestiques alimentés par le secteur visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/2023³².
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/2023.
- 1.3 Les appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) 2019/2023 ne sont pas soumis aux exigences de l'annexe II, art. 1 à 6, et 9, ch. 1, let. a et c, ch. 2, let. i et vii, du règlement (UE) 2019/2023.
- 1.4 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) 2019/2023 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les lave-linge et lave-linge séchant domestiques visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception des ch. 8, art. 5, et 9, art. 1, let. h, du règlement (UE) 2019/2023.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des lave-linge et lave-linge séchant domestiques visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et VI du règlement (UE) 2019/2023 ainsi qu'aux annexes II, IV et VI du règlement délégué (UE) 2019/2014³⁴; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

³² Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021 (RO 2020 1415).

³³ Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 285.

³⁴ Règlement délégué (UE) 2019/2014 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'étiquetage énergétique des lave-linge ménagers et des lave-linge séchant ménagers et abrogeant le

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un lave-linge domestique ou un lave-linge séchant domestique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) 2019/2023 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2014.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) 2019/2014. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/2014.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2019/2014.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les lave-linge et lave-linge séchants domestiques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les lave-linge et lave-linge séchants domestiques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.
- 5.3 Les lave-linge et lave-linge séchants domestiques qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Annexe 1.3

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux sèche-linge domestiques à tambour pouvant être alimentés par d'autres sources d'énergie.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 932/2012³⁵ sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les sèche-linge à tambour visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils affichent un indice d'efficacité énergétique inférieur à 42 selon l'annexe II, ch. 1, du règlement délégué (UE) n° 932/2012³⁶.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des sèche-linge à tambour visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe II du règlement (UE) n° 932/2012³⁷; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un sèche-linge domestique à tambour sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 932/2012.

³⁵ Règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission du 3 octobre 2012 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicable aux sèche-linge domestiques à tambour, JO L 278 du 12.10.2012, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

³⁶ Voir note de bas de page ad ch. 1.3.

³⁷ Voir note de bas de page ad ch. 1.3.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV, VI et VII règlement délégué (UE) n° 392/2012³⁸. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 4.2 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 392/2012.

³⁸ Règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1^{er} mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour, JO L 123 du 9.5.2012, p. 1; modifié par le règlement (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

Annexe 1.4³⁹

³⁹ Abrogée par le ch. II al. 4 de l'O du 22 avr. 2020, avec effet au 1^{er} mars 2021 (RO **2020** 1415).

Annexe I.5⁴⁰

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/2022⁴¹.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/2022.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) 2019/2022 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les lave-vaisselle visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception des ch. 5, art. 5, et 6, art. 7, du règlement (UE) 2019/2022.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des lave-vaisselle visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2022⁴² et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2019/2017⁴³; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un lave-vaisselle domestique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences pré-

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021 (RO 2020 1415). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021 (RO 2020 6125).

⁴¹ Règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 267.

⁴² Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

⁴³ Règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 134.

vues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) 2019/2022 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2017.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) 2019/2017. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/2017.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2019/2017.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les lave-vaisselle domestiques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les lave-vaisselle domestiques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.
- 5.3 Les lave-vaisselle domestiques qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Annexe I.6⁴⁴

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des fours électriques domestiques alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux vats pour les fours électriques domestiques alimentés par le secteur, y compris lorsqu'ils sont intégrés dans les cuisinières.
- 1.2 Elle ne s'applique pas:
 - a. aux fours pouvant être alimentés par d'autres sources d'énergie.
 - b. aux fours visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 66/2014⁴⁵.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 66/2014 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les fours électriques domestiques visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences de la troisième étape définie à l'annexe I, ch. 1.1, du règlement (UE) n° 66/2014.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des fours électriques domestiques visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe I, ch. 2.1, et à l'annexe II, ch. 1, du règlement (UE) n° 66/2014⁴⁶; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un four électrique domestique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 66/2014.

⁴⁴ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

⁴⁵ Règlement (UE) n° 66/2014 de la Commission du 14 janvier 2014 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux fours, plaques de cuisson et hottes domestiques, version du JO L 29 du 31.1.2014, p. 33; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁴⁶ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à VI du règlement délégué (UE) n° 65/2014⁴⁷. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 4.2 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 65/2014.

⁴⁷ Règlement délégué (UE) n° 65/2014 de la Commission du 1^{er} octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques, version du JO L 29 du 31.1.2014, p. 1.

Annexe I.7⁴⁸

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des hottes domestiques alimentées par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux hottes domestiques alimentées par le secteur, également lorsqu'elles sont vendues à des fins non domestiques.
- 1.2 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 66/2014⁴⁹ sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les hottes domestiques visées au ch. 1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles satisfont aux exigences de la troisième étape définies à l'annexe I, ch. 1.3.1, du règlement (UE) n° 66/2014.
- 2.2 ...

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des hottes visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe I, ch. 1.3 et 2.3, et à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) n° 66/2014⁵⁰; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une hotte domestique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 66/2014.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à VI du ré-

⁴⁸ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

⁴⁹ Règlement (UE) n° 66/2014 de la Commission du 14 janvier 2014 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux fours, plaques de cuisson et hottes domestiques, version du JO L 29 du 31.1.2014, p. 33; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁵⁰ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

gement délégué (UE) n° 65/2014⁵¹. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

- 4.2 En ce qui concerne le calendrier d'entrée en vigueur de nouvelles étiquettes ainsi que leur format, est applicable l'art. 3, ch. 3, du règlement délégué (UE) n° 65/2014.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 65/2014.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les hottes domestiques ne satisfaisant pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mises en circulation ou fournies.
- 5.2 Les hottes domestiques qui ne satisfont pas aux exigences concernant le marquage visées au ch. 4.2 ne peuvent plus être mises en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Les hottes munies d'anciennes étiquettes peuvent encore être fournies pendant deux ans à partir de cette date.

⁵¹ Règlement délégué (UE) n° 65/2014 de la Commission du 1^{er} octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques, version du JO L 29 du 31.1.2014, p. 1.

*Annexe I.8*⁵²

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des aspirateurs alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux aspirateurs alimentés par le secteur, y compris aux aspirateurs hybrides.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux aspirateurs visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (CE) n° 666/2013⁵³.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 666/2013 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les aspirateurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'annexe I du règlement (UE) n° 666/2013⁵⁴.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des aspirateurs visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (UE) n° 666/2013⁵⁵; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un aspirateur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 666/2013.

⁵² Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

⁵³ Règlement (UE) n° 666/2013 de la Commission du 8 juillet 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs, version du JO L 192 du 13.7.2013, p. 24; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁵⁴ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

⁵⁵ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Annexes 1.9 à 1.11⁵⁶

⁵⁶ Abrogées par le ch. II al. 4 de l'O du 22 avr. 2020, avec effet au 1^{er} sept. 2021 (RO **2020** 1415).

Annexe I.12⁵⁷

(art. 4, al. 1, 5 al. 1, 6 al. 1, 7 al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs d'affichage électroniques

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux dispositifs d'affichage électroniques visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/2021⁵⁸.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/2021.
- 1.3 Les appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) 2019/2021 ne sont pas soumis aux exigences de l'annexe II, parties A et B.
- 1.4 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) 2019/2021 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les dispositifs d'affichage électroniques visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception de la partie D, ch. 1 à 4, du règlement (UE) 2019/2021.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des dispositifs d'affichage électroniques visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2021 et à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2013⁵⁹; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021 (RO **2020** 1415).

⁵⁸ Règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 241.

⁵⁹ Règlement délégué (UE) 2019/2013 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des dispositifs d'affichage électroniques et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 1.

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un dispositif d'affichage électronique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 1, du règlement (UE) 2019/2021 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2013.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) 2019/2013. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/2013.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2019/2013.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les dispositifs d'affichage électroniques qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les dispositifs d'affichage électroniques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

Annexe 1.13

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des climatiseurs et des ventilateurs de confort alimentés par le secteur**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux climatiseurs alimentés par le secteur dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 12 kW et aux ventilateurs de confort alimentés par le secteur dont la puissance électrique absorbée est inférieure ou égale à 125 W.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 206/2012⁶⁰.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 206/2012 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les climatiseurs et les ventilateurs de confort visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 206/2012⁶¹.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des climatiseurs et des ventilateurs de confort visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (UE) n° 206/2012⁶²; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un climatiseur ou un ventilateur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 206/2012.

⁶⁰ Règlement (UE) n° 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort, version du JO L 72 du 10.3.2012, p. 7; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁶¹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

⁶² Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VII du règlement délégué (UE) n° 626/2011⁶³. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 4.2 En ce qui concerne le calendrier d'entrée en vigueur de nouvelles étiquettes ainsi que leur format, est applicable l'art. 3, ch. 4, du règlement délégué (UE) n° 626/2011.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe IX du règlement délégué (UE) n° 626/2011.

5 Disposition transitoire

Les climatiseurs et les ventilateurs de confort qui ne satisfont pas aux exigences concernant le marquage visées au ch. 4.2 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur de nouvelles étiquettes. Les appareils munis d'anciennes étiquettes peuvent encore être fournis pendant deux ans à partir de cette date.

⁶³ Règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs, JO L 178 du 6.7.2011; modifié par le règlement (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

Annexe I.14⁶⁴

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des armoires frigorifiques professionnelles, des cellules de refroidissement et de congélation rapides, des groupes de condensation et des refroidisseurs industriels alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique:
- aux cellules de refroidissement et de congélation rapides alimentées par le secteur et aux armoires frigorifiques professionnelles alimentées par le secteur, y compris à celles qui sont vendues pour la réfrigération de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux;
 - aux groupes de condensation fonctionnant à basse ou moyenne température ou à basse et moyenne températures;
 - aux refroidisseurs industriels fonctionnant à basse ou moyenne température.
- 1.2 Elle ne s'applique pas:
- aux armoires frigorifiques mentionnées à l'art. 1, al. 1, let. a à o, du règlement (UE) 2015/1095⁶⁵;
 - aux groupes de condensation mentionnés à l'art. 1, al. 2, let. a à c, du règlement (UE) 2015/1095;
 - aux refroidisseurs industriels mentionnés à l'art. 1, al. 3, let. a à d, du règlement (UE) 2015/1095.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/1095 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation et fournis s'ils satisfont aux exigences de l'art. 3 du règlement (UE) 2015/1095⁶⁶.

⁶⁴ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

⁶⁵ Règlement (UE) 2015/1095 de la Commission du 5 mai 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicable aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels, JO L 177 du 8.7.2015, p. 19; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁶⁶ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

- 2.2 À partir du 1^{er} juillet 2018, sont applicables pour les appareils visés au ch. 1.1, let. b et c, les exigences de l'art. 3, al. 4, let. c, du règlement (UE) 2015/1095.
- 2.3 À partir du 1^{er} juillet 2019, sont applicables pour les appareils visés au ch. 1.1, let. a, les exigences de l'art. 3, al. 4, let. d, du règlement (UE) 2015/1095.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II à VIII du règlement (UE) 2015/1095⁶⁷; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un appareil sur la base des directives et des méthodes décrites au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent respecter les conditions du ch. 2 des annexes IX, X ou XI du règlement (UE) 2015/1095.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VI du règlement délégué (UE) 2015/1094⁶⁸. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 4.2 En ce qui concerne le calendrier d'entrée en vigueur de nouvelles étiquettes ainsi que leur format, est applicable l'art. 3, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2015/1094.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2015/1094.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation ou fournis.
- 5.2 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences concernant le marquage visées au ch. 4.2 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date

⁶⁷ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

⁶⁸ Règlement délégué (UE) 2015/1094 de la Commission du 5 mai 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des armoires frigorifiques professionnelles, version du JO L 177 du 8.7.2015, p. 2.

d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Les appareils munis d'anciennes étiquettes peuvent encore être fournis pendant deux ans à partir de cette date.

Annexe I.15⁶⁹

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des chauffe-eau et ballons d'eau chaude

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux chauffe-eau ayant une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW et aux ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage inférieur ou égal à 2000 litres.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 814/2013⁷⁰.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 814/2013 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les chauffe-eau visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences de l'art. 3 et de l'annexe II du règlement (UE) n° 814/2013⁷¹.
- 2.2 ...
- 2.3 Les ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage inférieur ou égal à 500 litres peuvent être mis en circulation ou fournis si leurs pertes statiques sont inférieures ou égales à celles admises pour les appareils de la classe B au sens de l'annexe II, ch. 2, du règlement délégué (UE) n° 812/2013⁷².
- 2.4 Les ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage supérieur à 500 litres et inférieur ou égal à 2000 litres peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences de l'annexe II, ch. 2, du règlement délégué (UE) n° 814/2013.

⁶⁹ Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du 11 avr. 2018 (RO 2018 1675) et du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

⁷⁰ Règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude, JO L 239 du 6.9.2013, p. 162; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁷¹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

⁷² Règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire, JO L 239 du 6.9.2013, p. 83; modifié par le règlement délégué (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques des chauffe-eau et des ballons d'eau chaude visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II à IV du règlement (UE) n° 814/2013⁷³; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un chauffe-eau et un ballon d'eau chaude sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe V, ch. 2, du règlement (UE) n° 814/2013.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

En ce qui concerne les appareils visés à l'art. 1 du règlement délégué (UE) n° 812/2013⁷⁴, les règles suivantes s'appliquent:

- a. à l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VIII du règlement délégué (UE) n° 812/2013. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE;
- b. en ce qui concerne le calendrier d'entrée en vigueur de nouvelles étiquettes ainsi que leur format, est applicable l'art. 3 du règlement délégué (UE) n° 812/2013;
- c. les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe X du règlement délégué (UE) n° 812/2013.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les chauffe-eau et les ballons d'eau chaude qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation ou fournis.
- 5.2 Les chauffe-eau et les ballons d'eau chaude qui ne satisfont pas aux exigences concernant le marquage visées au ch. 4, let. b, ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Les appareils munis d'anciennes étiquettes peuvent encore être fournis pendant deux ans à partir de cette date.

⁷³ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

⁷⁴ Voir note de bas de page ad ch. 2.3.

Annexe I.1675

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs de chauffage des locaux et des dispositifs de chauffage mixtes

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes (chauffage et eau chaude) d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux dispositifs de chauffage et aux générateurs de chaleur visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 813/2013⁷⁶.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 813/2013 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences de l'art. 3 et de l'annexe II du règlement (UE) n° 813/2013⁷⁷.
- 2.2 ...

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques des dispositifs de chauffage de locaux et des dispositifs de chauffage mixtes visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 813/2013⁷⁸; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un dispositif de chauffage des locaux et un dispositif de chauffage mixte sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 813/2013.

⁷⁵ Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du 11 avr. 2018 (RO **2018** 1675) et du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO **2020** 1415).

⁷⁶ Règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes, version du JO L 239 du 6.9.2013, p. 136; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁷⁷ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

⁷⁸ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

En ce qui concerne les appareils visés à l'art. 1 du règlement délégué (UE) n° 811/2013⁷⁹, les règles suivantes s'appliquent:

- a. à l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux exigences des annexes II, III, ch. 1 (dispositifs de chauffage des locaux), 2 (dispositifs mixtes) et 5 à 10, IV à VII et IX du règlement délégué (UE) n° 811/2013. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE;
- b. en ce qui concerne le calendrier d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes ainsi que leur format, est applicable l'art. 3 du règlement délégué (UE) n° 811/2013;
- c. les indications visées à l'annexe II, ch. 5, let. c, du règlement (UE) n° 813/2013⁸⁰ doivent être inscrites durablement sur les dispositifs de chauffage.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation ou fournis.
- 5.2 Les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4, let. b, ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Les appareils munis d'anciennes étiquettes peuvent encore être fournis pendant deux ans à partir de cette date.

⁷⁹ Règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire, JO L 239 du 6.9.2013, p. 1; modifié par le règlement délégué (UE) n° 518/2014, JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

⁸⁰ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

*Annexe I.17*⁸¹

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation et à la fourniture des unités de ventilation

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux unités de ventilation.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux unités de ventilation visées à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 1253/2014⁸².
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 1253/2014 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les unités de ventilation résidentielles visées au ch. 1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles satisfont aux exigences de l'annexe II du règlement (UE) n° 1253/2014⁸³.
- 2.2 Les unités de ventilation non résidentielles visées au ch. 1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles satisfont aux exigences de l'annexe III du règlement (UE) n° 1253/2014.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques des unités de ventilation visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III, VIII et IX du règlement (UE) n° 1253/2014⁸⁴; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures ainsi que les informations visées aux annexes IV et V du règlement (UE) n° 1253/2014.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une unité de ventilation sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe VI, ch. 2, du règlement (UE) n° 1253/2014.

⁸¹ Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du 11 avr. 2018 (RO **2018** 1675) et du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO **2020** 1415).

⁸² Règlement (UE) n° 1253/2014 de la Commission du 7 juillet 2014 portant mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception pour les unités de ventilation, version du JO L 337 du 25.11.2014, p. 8; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁸³ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

⁸⁴ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VIII règlement délégué (UE) n° 1254/2014⁸⁵. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 4.2 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 1254/2014.

⁸⁵ Règlement délégué (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles, version du JO L 337 du 25.11.2014, p. 27.

Annexe I.18⁸⁶

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs de chauffage décentralisés

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux dispositifs de chauffage décentralisés domestiques d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 50 kW ainsi qu'aux dispositifs de chauffage décentralisés commerciaux d'une puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 120 kW (pour tout le dispositif ou pour l'une de ses parties).
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux dispositifs de chauffage décentralisés visés à l'art. 1, let. a à g, du règlement (UE) n° 2015/1188⁸⁷.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/1188 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les dispositifs de chauffage décentralisés visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 2015/1188⁸⁸.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques des dispositifs de chauffage décentralisés visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2015/1188⁸⁹; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un dispositif de chauffage décentralisé sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 2015/1188.

⁸⁶ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 11 avr. 2018 (RO **2018** 1675). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO **2020** 1415).

⁸⁷ Règlement (UE) n° 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés, JO L 193 du 21.7.2015, p. 76; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁸⁸ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

⁸⁹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Dans le cas des dispositifs de chauffage décentralisés d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 50 kW visés à l'art. 1 du règlement délégué (UE) n° 2015/1186⁹⁰, on applique ce qui suit:

- a. à l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VI et VIII du règlement délégué (UE) n° 2015/1186; si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE;
- b. les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2015/1186.

⁹⁰ Règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage décentralisés, JO L 193 du 21.7.2015, p. 20; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2017/254, JO L 38 du 15.2.2017, p. 1.

Annexe I.1991

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 50 kW.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide visés à l'art. 1, ch. 2, du règlement (UE) n° 2015/1185⁹².
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/1185 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

À compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide visés au ch. 1 pourront être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 2015/1185⁹³.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2015/1185⁹⁴; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un dispositif de chauffage décentralisé à combustible solide sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 2015/1185.

⁹¹ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 11 avr. 2018 (RO **2018** 1675). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO **2020** 1415).

⁹² Règlement (UE) n° 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide, JO L 193 du 21.7.2015, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁹³ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

⁹⁴ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Dans le cas des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide visés à l'art. 1 du règlement délégué (UE) n° 2015/1186⁹⁵, on applique ce qui suit:

- a. à l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VI et VIII du règlement délégué (UE) n° 2015/1186; si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE;
- b. les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2015/1186.

5 Dispositions transitoires

Les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} janvier 2022 ne peuvent plus être mis en circulation ou fournis à compter de cette date.

⁹⁵ Règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage décentralisé, JO L 193 du 21.7.2015, p. 20; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2017/254, JO L 38 du 15.2.2017, p. 1.

Annexe 1.20⁹⁶

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des chaudières à combustible solide

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux chaudières à combustible solide d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 500 kW.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux chaudières à combustible solide visées à l'art. 1, ch. 2, du règlement (UE) n° 2015/1189⁹⁷.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/1189 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les chaudières à combustible solide visées au ch. 1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 2015/1189.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques des chaudières à combustible solide visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2015/1189⁹⁸; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une chaudière à combustible solide sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 2015/1189.

⁹⁶ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 11 avr. 2018 (RO **2018** 1675). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO **2020** 1415).

⁹⁷ Règlement (UE) n° 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide, JO L 193 du 21.7.2015, p. 100; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁹⁸ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Dans le cas des chaudières à combustible solide d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 70 kW visées à l'art. 1 du règlement délégué (UE) n° 2015/1187⁹⁹, on applique ce qui suit:

- a. à l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VI, VIII et IX du règlement délégué (UE) n° 2015/1187; si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE;
- b. en ce qui concerne le calendrier d'entrée en vigueur de nouvelles étiquettes ainsi que leur format, est applicable l'art. 3 du règlement délégué (UE) n° 2015/1187;
- c. les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2015/1187.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les chaudières à combustible solide qui ne satisfont pas aux exigences applicables concernant le marquage ne peuvent plus être mises en circulation. Elles peuvent être fournies jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard.
- 5.2 Les chaudières à combustible solide qui ne satisfont pas aux exigences concernant le marquage visées au ch. 4, let. b, ne peuvent plus être mises en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Les chaudières munies d'anciennes étiquettes peuvent encore être fournies pendant deux ans à partir de cette date.

⁹⁹ Règlement délégué (UE) n° 2015/1187 de la Commission du 27 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires, JO L 193 du 21.7.2015, p. 43; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2017/254, JO L 38 du 15.2.2017, p. 1.

Annexe I.21¹⁰⁰

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux appareils de réfrigération alimentés par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/2024¹⁰¹.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/2024.
- 1.3 Les appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) 2019/2024 ne sont pas soumis aux exigences de l'annexe II, art. 1 et 3, let. k.
- 1.4 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2024 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1, à l'exception des appareils de réfrigération de boissons, des armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et des congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché, peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. a, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) 2019/2024.
- 2.2 Les appareils de réfrigération de boissons, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. b, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) 2019/2024.
- 2.3 À compter du 1^{er} septembre 2023, les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1,

¹⁰⁰ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2021 (RO 2020 1415).

¹⁰¹ Règlement (UE) 2019/2024 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 315 du 5.12.2019, p. 313.

let. b, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) 2019/2024.

- 2.4 À compter du 1^{er} septembre 2023, les appareils de réfrigération de boissons visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées au ch. 2.2 et que leur indice d'efficacité énergétique (IEE) déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) 2019/2024 est inférieur à 50.
- 2.5 À compter du 1^{er} septembre 2023, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché ainsi que les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées au ch. 2.2 et que leur IEE déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) 2019/2024 est inférieur à 65.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2024 et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2019/2018¹⁰²; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) 2019/2024 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2018.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) 2019/2018. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/2018.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2019/2018.

¹⁰² Règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, JO L 315 du 5.12.2019, p. 155.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui ne satisfont pas aux exigences prenant effet le 1^{er} mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui ne satisfont pas aux exigences prenant effet le 1^{er} septembre 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard.

Annexe 1.22¹⁰³

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/2020¹⁰⁴.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/2020.
- 1.3 Les appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) 2019/2020 sont soumis aux exigences visées à l'annexe II, art. 3, let. e, du règlement (UE) 2019/2020.
- 1.4 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/2020 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées aux art. 3 et 4, et à l'annexe II, à l'exception du ch. 3, let. b, al. 1, let. n, et let. c, al. 1, let. f, du règlement (UE) 2019/2020.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et V du règlement (UE) 2019/2020 et à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2019/2015¹⁰⁵; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

¹⁰³ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2021 (RO 2020 1415).

¹⁰⁴ Règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 209.

¹⁰⁵ Règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 68.

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une source lumineuse ou un appareillage de commande séparé sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 1 et 2, du règlement (UE) 2019/2020 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) 2019/2015.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) 2019/2015. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/2015.
- 4.2 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2019/2015.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} septembre 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.
- 5.2 Les sources lumineuses ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} septembre 2023 ne peuvent plus être mises en circulation à compter de cette date. Elles peuvent être fournies jusqu'au 31 août 2025 au plus tard.
- 5.3 Les sources lumineuses qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4 ne peuvent plus être mises en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Elles peuvent être fournies jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Annexe 2.1¹⁰⁶

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique, conformément à l'article 1 du règlement (CE) n° 1275/2008¹⁰⁷, aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur.
- 1.2 Elle ne s'applique pas:
- a. aux équipements de traitement de l'information qui ne font pas partie de la classe B définie par la norme EN 55022:2006¹⁰⁸;
 - b. aux équipements de traitement de l'information qui sont conçus pour fonctionner avec une tension nominale de plus de 300 volts;
 - c. aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques qui sont mis en circulation avec une alimentation externe en énergie basse tension, avec une tension de sortie de moins de 6 volts et une intensité de courant de sortie d'au moins 550 milliampères;
 - d. aux ordinateurs de bureau, aux ordinateurs de bureau intégrés et aux ordinateurs portables visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 617/2013¹⁰⁹.
 - e. aux téléviseurs visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 642/2009¹¹⁰.
- 1.3 Les définitions figurant à l'article 2 et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1275/2008 sont applicables.

¹⁰⁶ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

¹⁰⁷ Règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille, en mode arrêt et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, JO L 339 du 18.12.2008, p. 45; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹⁰⁸ Le texte de la norme EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

¹⁰⁹ Règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission du 26 juin 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques, version du JO L 175 du 27.6.2013, p. 13; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹¹⁰ Règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs, JO L 191 du 23.7.2009, p. 42; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1275/2008¹¹¹.
- 2.2 ...

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1275/2008¹¹²; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un équipement ménager ou de bureau sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 1, al. 2, et 2 du règlement (CE) n° 1275/2008.

4 Indication de la consommation d'énergie

Les équipements ménagers et de bureau de réseau, c'est-à-dire qui peuvent se connecter à un réseau et disposent d'un ou plusieurs ports réseau, doivent remplir les exigences en matière d'information sur les produits énoncés à l'annexe II, ch. 7, du règlement (CE) n° 1275/2008¹¹³.

¹¹¹ Voir note de bas de page ad ch. 1.1.

¹¹² Voir note de bas de page ad ch. 1.1.

¹¹³ Voir note de bas de page ad ch. 1.1.

*Annexe 2.2*¹¹⁴

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sources d'alimentation externe alimentées par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux sources d'alimentation externe alimentées par le secteur visées à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/1782¹¹⁵.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/1782.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) 2019/1782 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les sources d'alimentation visées au ch. 1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1782.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des sources d'alimentation visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1782; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une source d'alimentation sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) 2019/1782.

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

¹¹⁵ Règlement (UE) 2019/1782 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission, JO L 272 du 25.10.2019, p. 95.

4 Indication de la consommation d'énergie

- 4.1 L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 2, du règlement (UE) 2019/1782.

5 Dispositions transitoires

À compter du 31 décembre 2020, les sources d'alimentation qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mises en circulation. Elles peuvent être fournies jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

*Annexe 2.3*¹¹⁶

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des ordinateurs

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux ordinateurs visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 617/2013¹¹⁷.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux groupes de produits visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) n° 617/2013.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 617/2013 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les ordinateurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 617/2013 pour le type d'appareil correspondant.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des ordinateurs visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe II du règlement (UE) n° 617/2013; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un ordinateur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, al. 2, du règlement (UE) n° 617/2013.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 7, du règlement (UE) n° 617/2013.

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

¹¹⁷ Règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission du 26 juin 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques, version du JO L 175 du 27.6.2013, p. 13; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/424, JO L 74 du 18.3.2019, p. 46.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des décodeurs (set-top-box) alimentés par le secteur

1 Champ d'application

La présente annexe s'applique aux appareils électriques alimentés par le secteur utilisés pour la réception, le décodage et l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision, ainsi qu'aux processus interactifs et services analogues. Il s'agit des appareils suivants:

- a. décodeurs (set-top-box) complexes visés aux annexes B et F du *Voluntary Industry Agreement to improve the energy consumption of Complex Set Top Boxes within the EU* (version 3.1) du 19 juin 2013¹¹⁸;
- b. décodeurs simples (simple set-top-box), selon les art. 1 et 2 du règlement (CE) n° 107/2009¹¹⁹.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les décodeurs visés au ch. 1, let. a, peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences du *Voluntary Industry Agreement to improve the energy consumption of Complex Set Top Boxes within the EU* (version 3.1) du 19 juin 2013¹²⁰.
- 2.2 Les décodeurs visés au ch. 1, let. a, doivent en outre satisfaire aux exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt définies dans l'annexe 2.1 de la présente ordonnance.
- 2.3 Les décodeurs visés au ch. 1, let. b, peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences de l'annexe I, ch. 2 à 4 et 7, du règlement (CE) n° 107/2009¹²¹.

¹¹⁸ Le *Voluntary Industry Agreement* peut être téléchargé gratuitement sur le site Internet de l'OFEN: www.bfe.admin.ch > Accueil > Thèmes > Efficacité énergétique > Appareils électriques > Appareils électroniques > Electronique de loisir.

¹¹⁹ Règlement (CE) n° 107/2009 de la Commission du 4 février 2009 portant application de la directive 2005/32 CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs simples, version du JO L 36 du 5.2.2009, p. 8; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹²⁰ Voir note de bas de page ad ch. 1, let. a.

¹²¹ Voir note de bas de page ad ch. 1, let. b.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des décodeurs visés au ch. 1, let. a, sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes C et E du *Voluntary Industry Agreement to improve the energy consumption of Complex Set Top Boxes within the EU* (version 3.1) du 19 juin 2013¹²²; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Les caractéristiques énergétiques des décodeurs visés au ch. 1, let. b, sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 107/2009¹²³; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.3 Dans le cadre de la vérification de la conformité des décodeurs visés au ch. 1, let. a, l'organe de contrôle teste un décodeur sur la base des directives et des méthodes visées aux ch. 3.1; les valeurs mesurées ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites par le *Voluntary Industry Agreement to improve the energy consumption of Complex Set Top Boxes within the EU* (version 3.1) du 19 juin 2013.
- 3.4 Dans le cadre de la vérification de la conformité des décodeurs visés au ch. 1, let. b, l'organe de contrôle teste un décodeur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.2; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe II du règlement (CE) n° 107/2009.

4 Indication de la consommation d'énergie

Quiconque met en circulation ou fournit les décodeurs visés au ch. 1, let. a, doit veiller à ce que la consommation d'énergie dans le mode actif (P_{on} en W) et dans les modes standby préinstallés ($P_{standby}$ et P_{APD} en W) ainsi que la consommation annuelle totale d'énergie (TEC en kWh) puissent être librement consultées sur son site Internet.

¹²² Voir note de bas de page ad ch. 1, let. a.

¹²³ Voir note de bas de page ad ch. 1, let. b.

*Annexe 2.5*¹²⁴

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des plaques de cuisson domestiques alimentées par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux plaques de cuisson domestiques électriques alimentées par le secteur, y compris à celles qui ne sont pas vendues pour un usage domestique.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux plaques de cuisson pouvant être alimentées par d'autres sources d'énergie.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 66/2014¹²⁵ sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les plaques de cuisson visées au ch. 1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles satisfont aux exigences de l'annexe I, ch. 1.2, du règlement (UE) n° 66/2014¹²⁶.
- 2.2 ...

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des plaques de cuisson visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe I, ch. 1.2 et ch. 2.2, et à l'annexe II, ch. 2, du règlement (UE) n° 66/2014¹²⁷; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une plaque de cuisson domestique sur la base des directives et des méthodes décrites au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 66/2014.

¹²⁴ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

¹²⁵ Règlement (UE) n° 66/2014 de la Commission du 14 janvier 2014 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux fours, plaques de cuisson et hottes domestiques, JO L 29 du 31.1.2014, p. 33; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹²⁶ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹²⁷ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 2, du règlement (UE) n° 66/2014¹²⁸.

¹²⁸ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture de ventilateurs

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux ventilateurs visés à l'art. 1, ch. 2 et 3, du règlement (UE) n° 327/2011¹²⁹.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 327/2011 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les ventilateurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 327/2011¹³⁰.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des ventilateurs visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (UE) n° 327/2011¹³¹; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un ventilateur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 327/2011.

¹²⁹ Règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW, JO L 90 du 6.4.2011, p. 8; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹³⁰ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹³¹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 3, du règlement (UE) n° 327/2011¹³².

¹³² Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Annexe 2.7¹³³

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des moteurs et des convertisseurs de fréquence

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux moteurs et aux convertisseurs de fréquence visés à l'art. 2, al. 1, du règlement (UE) 2019/1781¹³⁴.
- 1.2 Les exigences fixées à l'annexe I, art. 1 et 2, ch. 1, 2, 5 à 11 et 13, ne s'appliquent pas aux appareils visés à l'art. 2, al. 2 et 3, du règlement (UE) 2019/1781.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 3 du règlement (UE) 2019/1781 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les moteurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 4 et à l'annexe I, ch. 1, let. a, du règlement (UE) 2019/1781.
- 2.2 Les convertisseurs de fréquence visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 4 et à l'annexe I, ch. 3 du règlement (UE) 2019/1781.
- 2.2 À compter du 1^{er} juillet 2023, les moteurs doivent en sus satisfaire aux exigences fixées à l'annexe I, ch. 1, let. b, du règlement (UE) 2019/1781.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des moteurs et des convertisseurs de fréquence visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (UE) 2019/1781; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2020 1415).

¹³⁴ Règlement (UE) 2019/1781 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement (CE) n° 641/2009 concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits et abrogeant le règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission, JO L 272 du 25.10.2019, p. 74.

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un moteur ou un convertisseur de fréquence sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) 2019/1781.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 2 et 4, du règlement 2019/1781.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les moteurs et les convertisseurs de fréquence qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard.
- 5.2 Les moteurs ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} juillet 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard.

*Annexe 2.8*¹³⁵

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des circulateurs sans presse-étoupe

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux circulateurs sans presse-étoupe.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (CE) n° 641/2009¹³⁶.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (CE) n° 641/2009 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les circulateurs sans presse-étoupe visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'annexe I du règlement (CE) n° 641/2009¹³⁷.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des circulateurs sans presse-étoupe visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 641/2009¹³⁸; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un circulateurs sans presse-étoupe sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (CE) n° 641/2009.

¹³⁵ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

¹³⁶ Règlement (CE) n° 641/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits, JO L 191 du 27.3.2009, p. 35; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1781, JO L 272 du 25.10.2019, p. 74.

¹³⁷ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹³⁸ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 2, du règlement (CE) n° 641/2009¹³⁹.

¹³⁹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Annexe 2.9

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1 et 3, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des pompes à eau**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux pompes à eau.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux pompes à eau visées à l'art. 1, ch. 2, du règlement (UE) n° 547/2012¹⁴⁰.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 547/2012 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les pompes à eau visées au ch. 1.1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles remplissent les exigences fixées à l'annexe II du règlement (UE) n° 547/2012¹⁴¹.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des pompes à eau visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe III du règlement (UE) n° 547/2012¹⁴²; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une pompe à eau sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 547/2012.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 2, du règlement (UE) n° 547/2012¹⁴³.

¹⁴⁰ Règlement (UE) n° 547/2012 de la Commission du 25 juin 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux pompes à eau, version du JO L 165 du 26.6.2012, p. 28; modifié par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹⁴¹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹⁴² Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹⁴³ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

*Annexe 2.10*¹⁴⁴

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation et à la fourniture des transformateurs

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux transformateurs d'une puissance minimale de 1 kVA utilisés dans des réseaux de transport et de distribution d'électricité à 50 Hz ou pour des applications industrielles.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux transformateurs visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 548/2014¹⁴⁵.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 548/2014 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les transformateurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'annexe I du règlement (UE) n° 548/2014¹⁴⁶.
- 2.2 À partir du 1^{er} juillet 2021, sont applicables les exigences de la phase 2 conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 548/2014.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des transformateurs visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (UE) n° 548/2014¹⁴⁷; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un transformateur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 548/2014.

¹⁴⁴ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

¹⁴⁵ Règlement (UE) n° 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance, version du JO L 152 du 22.5.2014, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1783, JO L 272 du 25.10.2019, p. 107.

¹⁴⁶ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹⁴⁷ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 3, du règlement (UE) n° 548/2014¹⁴⁸.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences du ch. 2.1 ne peuvent plus être mis en circulation ni fournis.
- 5.2 Les transformateurs visés à l'annexe I, ch. 1.2 à 1.4 et 2, du règlement (UE) n° 548/2014¹⁴⁹ qui ont été commandés de façon juridiquement contraignante avant le 31 décembre 2015 font exception au ch. 5.1.
- 5.3 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} juillet 2021 ne peuvent plus être mis en circulation ou fournis à partir de cette date.

¹⁴⁸ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

¹⁴⁹ Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Annexe 2.II¹⁵⁰

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement, des refroidisseurs industriels haute température et des ventilo-convecteurs**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) n° 2016/2281¹⁵¹.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils qui satisfont au moins à l'un des critères visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 2016/2281.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2016/2281 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences fixées à l'art. 3 du règlement (UE) n° 2016/2281

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2016/2281; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un appareil sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 2016/2281.

¹⁵⁰ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 1415).

¹⁵¹ Règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs, version du JO L 346 du 20.12.2016, p. 1.

4 Indication de la consommation d'énergie

- 4.1 L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 5, du règlement (UE) 2016/2281.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les appareils de chauffage à air, les appareils de refroidissement, les refroidisseurs industriels haute température et les ventilo-convecteurs qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

*Annexe 2.12*¹⁵²

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation et à la fourniture des serveurs et des produits de stockage de données

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux serveurs et aux produits de stockage de données en ligne visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2019/424¹⁵³.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2019/424.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/424 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les serveurs et les produits de stockage de données en ligne visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) 2019/424 pour le type d'appareil correspondant.
- 2.2 À compter du 1^{er} mars 2021, les serveurs et les produits de stockage de données en ligne doivent en sus satisfaire aux exigences fixées à l'annexe II, ch. 1.2.3, du règlement (UE) 2019/424.
- 2.3 À compter du 1^{er} janvier 2023, les serveurs et les produits de stockage de données en ligne doivent satisfaire aux exigences fixées à l'annexe II, ch. 1.1.2, du règlement (UE) 2019/424 et non plus aux exigences fixées à l'annexe II, ch. 1.1.1, du règlement (UE) 2019/424.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des serveurs et des produits de stockage de données en ligne visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/424; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

¹⁵² Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

¹⁵³ Règlement (UE) 2019/424 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) no 617/2013 de la Commission, version du JO L 74 du 26.6.2013, p. 46.

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un serveur ou un produit de stockage de données en ligne sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, al. 2, du règlement (UE) 2019/424.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) 2019/424.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 À compter du 31 décembre 2020, les serveurs et les produits de stockage de données en ligne qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les serveurs et les produits de stockage de données en ligne ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.3 Les serveurs et les produits de stockage de données en ligne ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} janvier 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

*Annexe 2.13*¹⁵⁴

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation et à la fourniture du matériel de soudage**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique au matériel de soudage visé à l'art. 1, al. 1 et 2, du règlement (UE) 2019/1784¹⁵⁵.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) 2019/1784.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1784 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Le matériel de soudage visé au ch. 1 peut être mis en circulation ou fourni s'il remplit les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 2, à l'exception de la let. e, et 3, du règlement (UE) 2019/1784 pour le type de produit correspondant.
- 2.2 À compter du 1^{er} janvier 2023, le matériel de soudage doit en sus satisfaire aux exigences fixées à l'annexe II, ch. 1, du règlement (UE) 2019/1784.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques du matériel de soudage visé au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/1784; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un produit sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, al. 2, du règlement (UE) 2019/1784.

¹⁵⁴ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 1415).

¹⁵⁵ Règlement (UE) 2019/1784 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables au matériel de soudage conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 272 du 25.10.2019, p. 121.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) 2019/1784.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Le matériel de soudage qui ne satisfait pas aux exigences applicables ne peut plus être mis en circulation. Il peut être fourni jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Le matériel de soudage ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} janvier 2023 ne peut plus être mis en circulation à compter de cette date. Il peut être fourni jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

*Annexe 3.1*¹⁵⁶

¹⁵⁶ Abrogée par le ch. II al. 4 de l'O du 22 avr. 2020, avec effet au 1^{er} sept. 2021 (RO 2020 1415).

Annexe 3.2¹⁵⁷

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Indication de la consommation d'énergie et des autres caractéristiques des machines à café domestiques alimentées par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux machines à café domestiques alimentées par le secteur, à savoir aux machines à espresso avec ou sans pompe, aux machines à espresso avec système de capsules ou de dosettes et aux machines à espresso entièrement automatiques.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux machines à café domestiques pouvant être alimentées par d'autres sources d'énergie ainsi qu'aux machines à café à filtre fonctionnant sans pression.

2 Procédure d'évaluation de la conformité

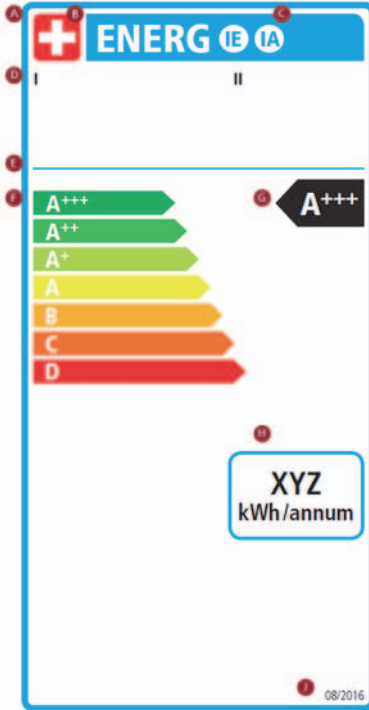
- 2.1 Les caractéristiques énergétiques des machines à café visées au ch. 1 sont mesurées et calculées selon la norme européenne EN 60661¹⁵⁸. La consommation d'énergie annuelle se calcule en multipliant par 365 la consommation d'énergie obtenue par mesure suivant la norme; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 2.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une machine à café domestique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 2.1; les valeurs mesurées ne doivent pas dépasser de plus de 5 % les valeurs déclarées.

¹⁵⁷ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 22 avr. 2020, en vigueur depuis le 15 mai 2020 (RO 2020 1415).

¹⁵⁸ Le texte des normes EN peut être obtenu auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf; www.electrosuisse.ch.

3 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 3.1 L'étiquette-énergie doit avoir au minimum 60 mm de largeur et 120 mm de hauteur. Si elle est imprimée dans un format plus grand, les proportions doivent être conservées. L'étiquette-énergie a un fond blanc.



- A) Trait de l'encadré: 3 pt – angles arrondis 2 mm – X-00-00-00
- B) Logo de la Suisse: 8 mm de large, 8 mm de haut – coins arrondis 2 mm – 00-X-X-00
- C) Logo Énergie: Frutiger LT Std Black Condensed – 19 / 22 pt et Frutiger LT Std Black Condensed – 10 / 12 pt – 00-00-00-00 – Surface: 47 mm de large, 8 mm de haut – X-00-00-00
- D) Nom et marque du fabricant I + II Frutiger LT Std Bold Condensed – 7,5 / 8,5 pt – 00-00-00-X et Frutiger LT Std Light Condensed, 7,5 / 8,5 pt – Lettres majuscules – 00-00-00-X
- E) Ligne de séparation sous l'en-tête de l'étiquette: 1,5 pt – 56 mm de large – X-00-00-00

- F) Échelle des classes d'efficacité énergétique Flèche: flèche la plus petite d'une largeur de 26 mm, différence de 2 mm à chaque fois par rapport à la flèche suivante, flèche: 4 mm de haut – espace entre les flèches: 0,75 mm – Couleurs:
Meilleure classe d'efficacité X-00-X-00
Deuxième classe d'efficacité 70-00-X-00
Troisième classe d'efficacité 30-00-X-00
Quatrième classe d'efficacité 00-00-X-00
Cinquième classe d'efficacité 00-30-X-00
Sixième classe d'efficacité 00-70-X-00
Dernière classe d'efficacité 00-X-X-00
Frutiger LT Std Black Condensed – 11 pt – Lettres majuscules – 00-00-00-00 – Symbole «+» en exposant – Taille 70 %, position 33,3 %
- G) Classe d'efficacité énergétique Flèche: 15 mm de large, 8 mm de haut, 00-00-00-X – Frutiger LT Std Black Condensed – 15 pt – Lettres majuscules – 00-00-00- 00 – Symbole «+» en exposant – Taille 70 %, position 33,3 %
- H) Consommation d'énergie annuelle 1.5 pt – X-00-00-00 – angles arrondis: 2 mm – Frutiger LT Std Black Condensed – 15/12 pt – 00-00-00-X et Frutiger LT Std Black Condensed – 11/12 pt – 00-00-00-X
- I) Norme Frutiger LT Std light – 6 / 7 pt – 00-00-00-X
- 3.2 La classe énergétique est attribuée selon l'échelle suivante, conformément à la norme européenne EN 60661.
- A+++ : $x < 37 \%$
A++ : $37 \% \leq x < 46 \%$
A+ : $46 \% \leq x < 58 \%$
A : $58 \% \leq x < 72 \%$
B : $72 \% \leq x < 90 \%$
C : $90 \% \leq x < 112 \%$
D : $112 \% \leq x$
- 3.3 Pour la vente sur Internet, l'étiquette-énergie doit s'afficher en intégralité au premier clic ou au passage de la souris sur l'image du produit ou sur celle de la flèche indiquant la classe d'efficacité.

*Annexe 4.1*¹⁵⁹
(art. 10, 11 et 12a)

Indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

1 Dispositions relatives à la consommation d'énergie

- 1.1 La consommation d'énergie est mesurée conformément à l'art. 97, al. 5, OETV¹⁶⁰ et est indiquée dans l'unité usuelle (litres, mètres cubes, kilowattheures ou kilogrammes) aux 100 km (l/100 km, m³/100 km, kWh/100 km, kg/100 km).
- 1.2 Si les véhicules ne roulent pas à l'essence, la consommation d'énergie doit également être indiquée en équivalent essence aux 100 km.
- 1.3 S'il n'existe ni réception par type suisse ni fiche de données suisse ni certificat de conformité pour un véhicule, il est possible d'utiliser des valeurs provisoires. Ces valeurs doivent être désignées comme provisoires et être remplacées sans tarder dès qu'une réception par type, une fiche de données suisse ou un certificat de conformité est disponible.

2 Dispositions relatives aux émissions de CO₂

- 2.1 Les émissions de CO₂ sont mesurées conformément à l'art. 97, al. 5, OETV et indiquées en grammes par kilomètre.
- 2.2 Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers qui peuvent être propulsés à l'aide d'un mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz, il convient d'indiquer l'ensemble des émissions de CO₂ ainsi que la part ayant des incidences sur le climat.
- 2.3 Les émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant ou d'électricité sont mesurées sur la base des facteurs déterminés par le DE TEC en application de l'art. 12, al. 1, let. c.

3 Classement dans les catégories d'efficacité énergétique

- 3.1 Les voitures de tourisme sont classées dans les catégories d'efficacité énergétiques A à G, en fonction de leur consommation d'énergie absolue.
- 3.2 Est considéré comme consommation d'énergie absolue l'équivalent essence d'énergie primaire, arrondi à la deuxième décimale.

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 23 oct. 2019 (RO 2019 3465). Mise à jour par le ch. III de l'O du 25 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 6081).

¹⁶⁰ RS 741.41

- 3.3 Pour délimiter les catégories d'efficacité énergétique A à G, les types de véhicules actuels sont classés par ordre décroissant de leur consommation d'énergie absolue et répartis uniformément dans sept secteurs. La limite inférieure de ces catégories est déterminée par la consommation d'énergie absolue du dernier type de véhicule cité dans le secteur correspondant.
- 3.4 On entend par types de véhicules actuels les voitures de tourisme dont le type a été réceptionné qui doivent afficher leur consommation d'énergie (art. 97, al. 4, OETV) et qui auraient pu être admises à la circulation pour la première fois en Suisse au cours des deux années précédant le 31 mai (y compris) de l'année précédente.

4 Marquage dans les points de vente et les expositions

- 4.1 Quiconque expose des voitures de tourisme neuves dans des points de vente ou des expositions doit les marquer avec l'étiquette-énergie.
- 4.2 L'étiquette-énergie doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse.
- 4.3 Elle doit être apposée de façon bien visible et lisible sur la voiture de tourisme ou à proximité immédiate de celle-ci. Elle doit être placée au moins de façon aussi visible et lisible que les éventuelles informations relatives au prix et à l'équipement de la voiture de tourisme.
- 4.4 L'obligation de marquage n'est pas applicable aux journées d'exposition qui ne sont pas ouvertes au public.
- 4.5 Une indication de la plate-forme Internet de l'OFEN consacrée à l'efficacité énergétique des véhicules doit être placée de manière bien visible dans les points de vente. L'OFEN fournit gratuitement ces indications.
- 4.6 Les listes visées à l'art. 11, al. 3, doivent pouvoir être consultées au point de vente. Si elles sont mises à disposition sous forme imprimée, elles doivent être actualisées au moins tous les six mois. Une liste sous forme imprimée peut être commandée gratuitement auprès de l'OFEN.
- 4.7 Étiquette-énergie
- 4.7.1 L'étiquette-énergie doit être établie en utilisant le numéro de réception par type ou le numéro de la fiche de données, à l'aide de l'outil mis en ligne par l'OFEN à l'adresse www.etiquetteenergie.ch. La présentation correspond à l'exemple illustré au ch. 10.
- 4.7.2 S'il n'existe ni réception par type suisse ni de fiche de données suisse, l'étiquette-énergie doit être établie à l'aide d'un autre outil mis en ligne par l'OFEN en utilisant les valeurs du certificat de conformité visé à l'art. 18 de la directive 2007/46/CE¹⁶¹. Les données d'accès à cet outil en ligne doivent être demandées à l'OFEN en indiquant une personne responsable.

¹⁶¹ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, JO L 263

- 4.7.3 S'il n'existe ni réception par type suisse ni de fiche de données suisse ni certificat de conformité pour une voiture de tourisme, l'étiquette-énergie est établie en utilisant des valeurs provisoires, et est désignée comme provisoire. Elle doit être remplacée sans tarder dès qu'une réception par type, une fiche de données suisse ou un certificat de conformité est disponible. L'élaboration de l'étiquette provisoire se fonde sur le ch. 4.7.2.
- 4.7.4 L'étiquette-énergie comporte notamment les indications suivantes:
- a. l'année de validité de l'étiquette-énergie;
 - b. la marque et le modèle de la voiture de tourisme;
 - c. la propulsion;
 - d. la puissance exprimée en kW et en ch.;
 - e. le poids à vide;
 - f. le type d'agent énergétique utilisé;
 - g. la consommation d'énergie selon le ch. 1.1;
 - h. les émissions de CO₂ selon le ch. 2.1 ou le ch. 2.2;
 - i. la valeur cible des émissions de CO₂ fixée à l'art. 17b, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂¹⁶²;
 - j. la catégorie d'efficacité énergétique avec représentation de l'échelle globale;
 - k. le QR code avec un lien vers l'adresse Internet www.catalogueconsommation.ch.
- 4.7.5 Sous sa forme imprimée, l'étiquette-énergie doit être présentée dans le format 297 mm × 210 mm (format DIN-A4 portrait).
- 4.7.6 Si l'étiquette-énergie est présentée sous forme électronique, il convient de respecter en outre les exigences suivantes:
- a. les écrans sur lesquels l'étiquette-énergie est présentée doivent avoir une diagonale de 9,7 pouces (format portrait) au minimum;
 - b. l'étiquette-énergie doit apparaître sur la page par défaut; elle ne doit pas être masquée par un mode veille, par un économiseur d'écran ou de toute autre manière;
 - c. si d'autres informations concernant la voiture de tourisme sont présentées sous forme électronique, la page par défaut doit réapparaître toutes les 20 secondes;
 - d. l'étiquette-énergie doit pouvoir être consultable directement, quels que soient les paramètres de l'écran.

du 9.10.2007, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/318, JO L 58 du 26.2.2019, p. 1.

162 RS **641.711**

5 Marquage dans la publicité

- 5.1 Quiconque fait de la publicité pour des voitures de tourisme neuves, des voitures de livraison neuves ou des tracteurs à sellette légers neufs dans des imprimés ou des médias électroniques visuels en indiquant une variante de motorisation, d'autres caractéristiques techniques ou un prix doit indiquer pour les variantes de modèles proposées la consommation d'énergie visée au ch. 1.1 et les émissions de CO₂ visées au ch. 2.1 ou 2.2. Pour les voitures de tourisme, il convient en outre d'indiquer la catégorie d'efficacité énergétique.
- 5.2 Les indications doivent être bien lisibles et la taille de la police utilisée doit être au moins aussi grande que celle utilisée pour les éventuelles informations techniques et données relatives à l'équipement.
- 5.3 La catégorie d'efficacité énergétique de la voiture de tourisme proposée doit en outre être présentée sous forme de graphique. L'échelle des sept catégories d'efficacité énergétique doit ainsi être intégralement présentée, avec une flèche noire pointant en sens inverse au niveau de la catégorie d'efficacité énergétique correspondant au véhicule, avec la lettre de la catégorie en blanc. Il convient d'utiliser les fichiers iconographiques mis à disposition par l'OFEN à l'adresse Internet www.etiquetteenergie.ch. Les dimensions doivent correspondre à l'image présentée à titre d'exemple au ch. 11, elles doivent être au moins de 15 mm de largeur et 20 mm de hauteur et couvrir au moins 1 % de l'ensemble de l'espace publicitaire.

6 Marquage dans les annonces de vente

- 6.1 Les voitures de tourisme neuves, les voitures de livraison neuves et les tracteurs à sellette légers neufs mis en circulation ou fournis au moyen d'annonces de vente dans des imprimés ou des médias électroniques visuels, doivent porter l'indication de la consommation d'énergie selon le ch. 1.1 et des émissions de CO₂ selon le ch. 2.1 ou 2.2. Pour les voitures de tourisme, il convient également d'indiquer la catégorie d'efficacité énergétique.
- 6.2 Les indications doivent être bien lisibles et la taille de la police utilisée doit être au moins aussi grande que celle utilisée pour les éventuelles informations techniques et données relatives à l'équipement.
- 6.3 Pour les annonces de vente en ligne, la catégorie d'efficacité énergétique doit en outre être présentée sous forme de graphique, selon le ch. 5.3. La taille doit être choisie de façon à ce que l'échelle soit bien visible et lisible au premier coup d'œil.

7 Marquage dans des listes de prix et outils de configuration en ligne

- 7.1 Quiconque met à disposition des listes de prix ou un outil de configuration en ligne pour des voitures de tourisme neuves, des voitures de livraison

neuves ou des tracteurs à sellette légers neufs doit marquer les différents véhicules qui y figurent en indiquant la consommation d'énergie selon les ch. 1.1 et 1.2 et les émissions de CO₂ selon le ch. 2. Pour les voitures de tourisme, il convient également d'indiquer la catégorie d'efficacité énergétique, la valeur cible des émissions de CO₂ fixée à l'art. 17b, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂ et les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs concerné visées à l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂.

- 7.2 Les indications doivent être bien lisibles et la taille de la police utilisée doit être au moins aussi grande que celle utilisée pour les éventuelles informations techniques et données relatives à l'équipement.
- 7.3 Si des prix ou d'autres indications s'appliquent à des versions différentes d'un modèle de véhicule, les indications peuvent être données sous forme de fourchette pour toutes les versions.
- 7.4 Pour les outils de configuration en ligne, il convient en outre d'indiquer la catégorie d'efficacité énergétique sous forme de graphique, conformément au ch. 5.3. La taille doit être choisie de façon à ce que l'échelle soit bien visible et lisible au premier coup d'œil. L'ensemble des indications doivent être fournies au plus tard lors de la configuration finale du véhicule.


8 Véhicules fonctionnant avec plusieurs agents énergétiques

- 8.1 Pour les véhicules fonctionnant avec plusieurs types de carburants dont la réception par type spécifique qu'ils peuvent rouler avec différents agents énergétiques disponibles sur tout le territoire suisse, l'indication de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂ ainsi que le calcul de l'équivalent essence et le classement dans une catégorie d'efficacité énergétique doivent se faire en fonction de l'agent énergétique qui présente l'équivalent essence d'énergie primaire le plus faible.
- 8.2 Pour les véhicules dont la réception par type spécifique qu'ils sont à propulsion partiellement électrique et dont les batteries peuvent être rechargées sur le secteur, l'indication de la consommation d'énergie, le calcul de l'équivalent essence, le calcul des émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant et d'électricité et le classement dans une catégorie d'efficacité énergétique sont effectués sur la base de la somme de la consommation de carburant et d'électricité.

9 Disposition transitoire ad ch. 3

On entend par types de véhicules actuels au sens du ch. 3.3 pour 2020 les voitures de tourisme dont le type a été réceptionné qui doivent afficher leur consommation d'énergie et qui auraient pu être admises à la circulation pour la première fois entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 mai 2019.

10 Exemple de présentation d'une étiquette-énergie



Etiquette-énergie «année»

Modèle

Propulsion

Puissance

Poids à vide



«Marque + modèle»

«Propulsion»

«XXX» kW / «XXX» ch

«XXX» kg

Consommation

 + 


«Carburant»

«Conso. d'énergie» kWh/100 km

Emissions de CO₂


Pour ce modèle
«XXX» g/km*


*incidence sur le climat
«XXX» g/km




0 g/km Objectif 118 g/km > 250 g/km

Efficacité énergétique



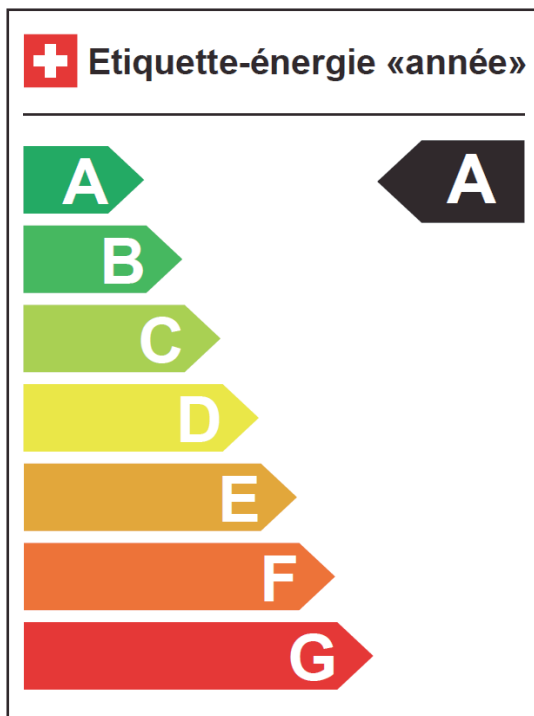


De plus amples informations sont disponibles sous www.catalogueconsommation.ch



«n° de réception par type»

11 Exemple de présentation de l'échelle des catégories d'efficacité énergétique



Indication de la classe d'efficacité en carburant et d'autres caractéristiques des pneumatiques

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 2, al. 1, du règlement (CE) n° 1222/2009¹⁶³, aux pneumatiques des classes C1, C2 et C3.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux pneumatiques visés à l'art. 2, al. 2, du règlement (CE) n° 1222/2009.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 3, ch. 2, du règlement (CE) n° 1222/2009 et à l'art. 8 du règlement (CE) n° 661/2009¹⁶⁴ sont applicables.

2 Indications et marquage

- 2.1 Quiconque met en circulation ou fournit des pneumatiques des classes C1 ou C2 doit veiller à ce que ceux-ci soient pourvus d'une étiquette-énergie indiquant la classe d'efficacité en carburant, la classe du bruit de roulement externe et la valeur de mesure correspondante ainsi que la classe d'adhérence sur sol mouillé, selon l'annexe I du règlement (CE) n° 1222/2009¹⁶⁵.
- 2.2 L'étiquette-énergie doit être placée de manière clairement visible et lisible sur la surface de roulement du pneumatique ou à proximité immédiate de celui-ci.
- 2.3 Quiconque met en circulation ou fournit les pneumatiques visés au ch. 1 sans qu'ils puissent être vus par l'acquéreur au moment de l'acquisition doit indiquer à celui-ci la classe d'efficacité en carburant ainsi que les autres caractéristiques des pneumatiques visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1222/2009.
- 2.4 Quiconque propose, pour une nouvelle voiture de tourisme, le choix entre les divers pneumatiques visés au ch. 1.1, doit indiquer à l'acquéreur la classe d'efficacité en carburant ainsi que les autres caractéristiques des pneumatiques selon l'annexe I du règlement (CE) n° 1222/2009 pour les différents

¹⁶³ Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels, JO L 342 du 22.12.2009, p. 46; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1235/2011, JO L 317 du 30.11.2011, p. 17.

¹⁶⁴ Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, JO L 200 du 31.7.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 523/2012 de la Commission du 20 juin 2012, JO L 160 du 21.6.2012, p. 8.

¹⁶⁵ Voir note de bas de page ad ch. 1.1.

pneumatiques. Ces indications doivent figurer au moins dans la documentation technique promotionnelle.

- 2.5 L'indication de la classe d'efficacité en carburant et des autres caractéristiques des pneumatiques selon l'annexe I du règlement (CE) n° 1222/2009 et le marquage doivent, à l'exception des emblèmes de l'UE, être conformes à l'annexe II du règlement (CE) n° 1222/2009. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 2.6 La classe d'efficacité en carburant et les autres caractéristiques des pneumatiques visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1222/2009 doivent être indiquées dans la documentation technique promotionnelle (manuels techniques, brochures, prospectus et catalogues sous forme imprimée ou électronique, sites Internet, etc.) servant à la commercialisation des pneumatiques visés au ch. 1.1. L'indication doit être conforme à l'annexe III du règlement (CE) n° 1222/2009.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

La classe d'efficacité en carburant et les autres caractéristiques des pneumatiques visés au ch. 1.1 sont soumis à la procédure d'évaluation selon l'annexe I du règlement (CE) n° 1222/2009¹⁶⁶ et du règlement CEE-ONU n° 117¹⁶⁷.

¹⁶⁶ Voir note de bas de page ad ch. 1.1.

¹⁶⁷ Règlement CEE-ONU n° 117 du 6 avril 2005 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et/ou l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement; modifié en dernier lieu par le complément 4 à la série d'amendements 2, en vigueur depuis le 13.2.2014 (add.116, rev.3).

Annexe 5
(art. 17)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...¹⁶⁸

¹⁶⁸ Les mod. peuvent être consultées au RO 2017 6951.

